

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

OBJET DU MARCHÉ :

MISSION DE MANDAT POUR LA GESTION
ET L'ADMINISTRATION DU BIEN
IMMOBILIER « THE CROWN »
COMPOSANT LE PATRIMOINE DU
GROUPE CCINCA

N°2026/10/SC/01/059

PROCÉDURE

>>> Marché à procédure
adaptée

ACHETEUR :

La Chambre de Commerce et
d'Industrie Nice Côte d'Azur

*Prise en qualité de Pouvoir
Adjudicateur*

Sommaire

Article 1. Objet – Forme – Etendue – documents du marché	4
1.1 Préambule	Erreur ! Signet non défini.
1.2 Objet du marché - Allotissement	4
1.3 Forme du marché	4
1.4 Étendue du marché	4
1.5 Documents régissant le marché – Notifications	4
1.5.1 Documents applicables	4
1.5.2 Documents contractuels non joints au marché	5
1.5.3 Documents non-applicables	5
1.5.4 Élection de domicile et forme des notifications et informations	5
Article 2. Durée du marché - reconductions	5
2.1 Durée initiale	Erreur ! Signet non défini.
2.2 Reconductions	Erreur ! Signet non défini.
Article 3. Obligations générales des parties	5
3.1 Obligation d'information et de conseil	5
3.2 Réglementation en vigueur	5
3.3 Obligation des Membres du Groupement	6
Article 4. Prix	6
4.1 Forme des prix	6
4.2 Contenu des prix des prestations	6
4.3 Révision des prix	6
Article 5. Protection des données à caractère personnel	6
Article 6. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	7
Article 7. Clause d'éthique	7
Article 8. Exécution financière	8
8.1 Avance – Acomptes – Délais et retard de paiement – Titres de recette	8
8.1.1 Avance	8
8.1.2 Acompte	8
8.1.4 Retard de paiement	8
8.1.5 Émission de titre de recette, le cas échéant	9
8.2 Cession ou nantissement des créances	9
Article 9. Demandes de paiement	9
9.1 Dispositions générales	9
9.2 Présentation de la demande de paiement	9
9.3 Dispositions particulières en cas de demande de versement d'acomptes / de solde	10
9.3.1 Demandes de versement d'acomptes	10
9.3.2 Demandes de paiement pour solde	10
9.4 Modalités de paiement des sous-traitants	10

Article 10. Assurances	10
Article 11. Pénalités	10
11.1 Définition du manquement	Erreur ! Signet non défini.
11.2 Modalités de calcul	Erreur ! Signet non défini.
11.2.1 Pénalités de retard	Erreur ! Signet non défini.
11.2.2 Pénalités de non-conformité	Erreur ! Signet non défini.
11.2.3 Tableau des pénalités	Erreur ! Signet non défini.
11.3 Réfaction :	Erreur ! Signet non défini.
11.4 Pénalités pour travail dissimulé	11
11.5 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	11
Article 12. Modifications du marché	11
12.1 Clause de réexamen	11
12.1.1 Modifications et ajouts de prestation(s) en cours d'exécution	12
12.1.2 Modalités de mise en œuvre de la modification / de l'ajout	12
12.2 Cession de marché	13
12.3 Prestations similaires	13
Article 13. résiliation	13
Article 14. Cotraitance	13
14.1 En cas de défaillance d'un des membres du groupement	13
14.2 Émission des déclarations sociales nominatives	14
14.3 Les modalités de paiement	14
Article 15. Sous-traitance (INTERDITE EN FOURNITURE)	14
Article 16. Pièces et attestations à fournir	14
16.1 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du Code du travail)	14
16.2 Dispositif de contrôle (Article L 8222-6 du Code du travail)	15
16.3 Liste nominative du personnel étranger	15
16.4 Obligations en matière de détachement des travailleurs	15
Article 17. Contentieux, différends et litiges	15
Article 18. Médiation	16
Article 19. Clause ou stipulation réputée non écrite	16
Article 20. Dérogations au CCAG/FCS	16

ARTICLE 1. OBJET – FORME – ETENDUE – DOCUMENTS DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché - Allotissement

Le présent marché, passé en application des articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 et suivants du Code de la commande publique.

La présente consultation a pour objet d'attribuer une mission de mandat pour la gestion et l'administration du bien immobilier « THE CROWN » composant le patrimoine du groupe CCINCA.

Le marché consiste en :

- La gestion locative du programme THE CROWN sis 21, avenue Simone Veil 06200 Nice
- La gestion des parties communes comprenant la gestion administrative, technique et financière.

Le maître d'ouvrage est la CCI NCA, 20 Boulevard Carabacel – 06005 Nice cedex 1

Lieu d'exécution : 21 Avenue Simone Veil, 06200 Nice

Allotissement : Non

Le marché n'est pas alloti dès lors que les prestations de gestion locative de l'immeuble constituent une mission homogène et interdépendante nécessitant un interlocuteur unique. La décomposition en lots distincts entraînerait des difficultés techniques de coordination, une multiplication des interfaces et un risque de dégradation de la qualité de gestion. Le recours à un marché unique est donc justifié au regard de l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique.

Le marché est lancé en tant que pouvoir adjudicateur.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Forme du marché

Le présent marché constitue un marché de services. Il est fait application du CCAG-FCS en vigueur.

Le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres, conformément à l'article R2151-6 du Code de la Commande Publique.

1.3 Étendue du marché

Le titulaire exécute toutes les prestations objets du présent marché figurant en annexe à l'acte d'engagement (BPU et CCTP).

Le cas échéant, l'acte d'engagement précise les montants minimum et maximum d'engagement hors taxes (H.T.) du marché.

1.4 Documents régissant le marché – Notifications

1.4.1 Documents applicables

Le présent marché est soumis au Code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG / FCS, les documents contractuels régissant le marché sont dans l'ordre décroissant de priorité, pour chaque entité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le Code de conduite anticorruption – Annexe 13 RI,
- Le cadre de mémoire technique (CMT) du Titulaire,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe,
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants postérieurs à la notification du marché.

1.4.2 Documents contractuels non joints au marché

Ne sont pas joints au marché et viennent après les documents énumérés à l'article 1.4.1 du CCAP dans l'ordre de priorité, les documents contractuels suivants :

- Le CCAG/FCS (Cahier des clauses administratives générales Fournitures courantes et services), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 disponible sur le site : www.legifrance.gouv.fr;

Le marché conservé par la CCINCA fait seul, foi en cas de contestation.

1.4.3 Documents non-applicables

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables sur les points sur lesquels elles viennent en contradiction avec les différents documents contractuels du marché et lorsqu'elles prescrivent des règles contraires aux principes du droit public en général et des marchés publics en particulier.

1.4.4 Élection de domicile et forme des notifications et informations

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés aux coordonnées figurant à l'acte d'engagement.

En cas de modification des coordonnées, le titulaire en avertit la CCINCA par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de six (6) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1 Obligation d'information et de conseil

Dans le cadre de sa mission, le titulaire est tenu d'informer la CCINCA, de toute évolution législative et réglementaire ayant des répercussions sur l'exécution du marché.

En vertu de son obligation de conseil, le titulaire s'engage également à inciter, recommander et préconiser des solutions adaptées aux besoins de la CCINCA.

3.2 Réglementation en vigueur

Le titulaire est tenu de respecter l'intégralité de la réglementation applicable aux prestations objets du marché, de mettre en œuvre et de se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur ainsi qu'à toutes les évolutions de ladite réglementation.

Il ne saurait se prévaloir de l'absence de référence dans les pièces du marché à un texte réglementaire, législatif ou à des normes pour prétendre s'y soustraire.

Toute modification, en cours de marché, de la réglementation, de la législation, ou des normes s'applique à compter de sa date d'effet. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la résiliation sans indemnité du marché aux torts exclusifs du titulaire.

3.3 Obligation des Membres du Groupement

Pour permettre au titulaire de mener à bien l'exécution des prestations, objet du marché, le Propriétaire veille à :

- Mettre le titulaire en rapport avec les interlocuteurs appropriés pour tout problème étudié afin de répondre de façon pertinente aux demandes de celui-ci,
- Mettre à disposition les matériels, bureaux, moyens de communication et plus généralement l'ensemble des fournitures nécessaires à la réalisation de la prestation,
- S'assurer de la participation effective de son personnel aux activités et réunions qui le concernent, dans l'hypothèse où le titulaire serait amené à intervenir sur site, à autoriser le personnel du titulaire qui restera sous le contrôle et sous la responsabilité de celui-ci, à accéder sur ledit site à la date et heure définie d'un commun accord,
- Assurer toutes facilités au titulaire pour l'exécution de ses prestations.

Le Propriétaire se réserve le droit de demander la justification des éléments exigés par le titulaire, voire de ne pas y apporter de réponse, par décision dûment motivée, notamment, au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité ou s'il estime qu'ils ne sont pas en rapport avec l'objet du marché, ou ne sont pas nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 4. PRIX

4.1 Forme des prix

Les prestations objet du présent marché sont rémunérées selon le taux inscrit à l'acte d'engagement.

4.2 Contenu des prix des prestations

Les prix des prestations sont réputés comprendre toutes charges fiscales, sociales, frais d'intermédiation, de structure, de gestion ou autres et être établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de prise d'effet du marché.

4.3 Révision des prix

Les prestations donneront lieu au versement d'une rémunération annuelle payable trimestriellement à terme échu, suivant le % inscrit à l'Acte d'Engagement.

Ce taux est ferme pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 5. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour rappel, le Titulaire est soumis au CCAG-FCS pour les opérations de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE 6. RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dans le cadre de l'exécution des prestations, et dans le cas où le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public, il appartient au titulaire du marché, et de ses éventuels cotraitants, et/ou sous-traitants, de respecter les obligations énoncées dans le cadre de cette loi.

Le titulaire du marché veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ; et de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

SANCTIONS :

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations mentionnées par le présent article, le pouvoir adjudicateur met en demeure d'y remédier dans un délai qu'elle lui prescrit. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet dans un délai d'un (1) mois, des pénalités d'un montant de 500 € par manquement peuvent être infligées au titulaire du marché.

En cas de manquements répétés du titulaire à ses obligations, le pouvoir adjudicateur peut, par ailleurs, décider de prononcer la résiliation du marché en application des dispositions de l'article 15 du présent CCAP.

ARTICLE 7. CLAUSE D'ETHIQUE

La CCINCA est un établissement public qui attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude, la corruption, et toute atteinte à la probité, et qui entend que toute personne ou société en relation avec elle adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur.

En conséquence, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi française du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption, et d'une manière générale, tous principes généraux du droit international et toutes dispositions réglementaires et législatives équivalentes et déclarent en avoir parfaitement connaissance.

Plus particulièrement, le Titulaire s'engage à respecter irrévocablement les éléments stipulés au sein du présent article.

Tout manquement de la part du Titulaire aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant la CCINCA, si bon lui semble, à résilier le présent contrat sans préavis ni indemnité, mais sous réserve de tous les dommages et intérêts auquel la CCINCA, pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Le Titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respectera toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- Ne fera, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de la CCINCA, au titre du non-respect de la réglementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- Mettra en place et maintiendra ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informera la CCINCA, sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;

- Fournira toute assistance nécessaire à la CCINCA, pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Le Titulaire indemniser la CCINCA, de toute conséquence, notamment financière, due à manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article.

Le Titulaire autorise d'ores et déjà la CCINCA, à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par le Titulaire des obligations stipulées au présent article.

Le Titulaire s'engage à informer la CCINCA, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

Il est entendu qu'aucune obligation au titre du présent contrat ne saurait avoir comme conséquence d'obliger la CCINCA, à manquer à ses obligations relatives à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 8. EXECUTION FINANCIERE

8.1 Avance – Acomptes – Délais et retard de paiement – Titres de recette

8.1.1 Avance

Sauf renonciation du titulaire porté à l'acte d'engagement du marché, une avance peut être versée sur la part du marché dont l'exécution n'est pas sous-traitée. Son assiette est calculée conformément aux modalités prévues aux articles R.2191-3 et R.2191-16 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant initial TTC du bon de commande.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable ni actualisable.

Le remboursement d'une avance s'effectue par précompte dès la première facture émise au titre des prestations dont le montant est compris dans l'assiette de celle-ci.

8.1.2 Acompte

Le montant total des acomptes ne peut pas excéder 90 % du montant hors taxe de la commande concernée. La TVA et les autres taxes s'ajoutent au montant de l'acompte, quand les conditions les rendant exigibles sont réunies.

8.1.3 Délais de paiement

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de chaque bon de commande d'un montant supérieur à cinquante (50) milles euros et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois.

Le paiement des acomptes et du solde doit intervenir dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement ou à compter de la date d'admission des prestations si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement est effectué en euros au compte ouvert au nom du titulaire.

8.1.4 Retard de paiement

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement principal les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

En outre, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire sont calculés conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

8.1.5 Émission de titre de recette, le cas échéant

Lorsqu'une partie des prestations n'a pas été réalisée conformément aux dispositions du présent marché, la CCINCA se réserve la possibilité d'émettre un titre de recette afin de prendre en compte les pénalités ou toute autre indemnité venant en déduction d'une demande de paiement du titulaire.

8.2 Cession ou nantissement des créances

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du Code de la commande publique est le Président de la CCINCA, ou ses représentants habilités.

ARTICLE 9. DEMANDES DE PAIEMENT

9.1 Dispositions générales

La demande de paiement est adressée à la Direction financière et comptable de la CCINCA par voie dématérialisée :

Via le portail de facturation mis en place par l'Etat (portail Chorus Pro), si les obligations prévues au I de l'article 1 et à l'article 2 de [l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014](#) s'appliquent au titulaire ou si ce dernier a choisi de les appliquer par anticipation.

Le titulaire adresse ses demandes de paiement en les déposant au préalable dans le portail de facturation mis en place par l'Etat (**Chorus Pro**)

Les demandes de paiement sont transmises au choix du titulaire, selon l'un des formats proposés par le portail de facturation mis en place par l'Etat (Chorus Pro).

Toute la documentation relative à ce portail est accessible sur le site internet de la Communauté Chorus Pro <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Le titulaire dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement informera du format qu'il a retenu dès la notification du marché. Pour ce faire, il envoie un courrier électronique à la direction financière et comptable de l'entité dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

9.2 Présentation de la demande de paiement

Le titulaire adresse aux propriétaires, une fois par trimestre, un appel de charges intégrant ses honoraires.

9.3 Dispositions particulières en cas de demande de versement d'acomptes / de solde

9.3.1 Demandes de versement d'acomptes

Les demandes de versement d'acomptes sont adressées par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus à l'article « Demandes de paiement ».

La demande de paiement d'acompte mentionne impérativement le numéro du bon de commande la CCINCA. Son absence entraîne le rejet de la demande.

9.3.2 Demandes de paiement pour solde

Les demandes de paiement pour solde sont adressées par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus à l'article « Demandes de paiement ».

La demande de paiement mentionne impérativement le numéro du bon de commande la CCINCA.

Du montant de cette facture, qui fait apparaître la valeur totale des prestations, est déduit, le cas échéant, le montant des avances et des acomptes versés.

La demande de paiement pour solde précise la date de réception des prestations.

Au cas où une partie des prestations n'aurait pas été réalisée conformément aux stipulations du présent marché, la CCINCA se réserve la possibilité de mettre en œuvre un paiement partiel définitif de la commande.

9.4 Modalités de paiement des sous-traitants

L'annexe à l'Acte d'Engagement (DC4, disponible sur <http://www.economie.gouv.fr>) précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 12 du CCAG/FCS.

En outre, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par la CCINCA, à chaque sous-traitant concerné. Cette somme est toutes taxes comprises.

ARTICLE 10. ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Propriétaire et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG / FCS, il doit justifier avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Propriétaire concerné et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11. PENALITES

Les pénalités prévues dans le cadre de l'exécution du marché sont celles prévues dans le CCAG-FCS.

11.1 Pénalités pour travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, des pénalités pourront être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

Le montant des pénalités, est égal à 10% du montant du contrat.

11.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

La CCINCA, peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

S'il n'est pas possible pour la CCINCA, de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 12. MODIFICATIONS DU MARCHE

12.1 Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique relatif aux clauses de réexamen et lors d'événements imprévisibles, extérieurs aux parties et susceptibles de bouleverser l'économie du contrat, l'acheteur autorise la modification du contrat, sans condition de montant (et dans la limite des masses annuelles pour les accords-cadres), pour répondre aux aléas économiques et/ou techniques frappant le contrat en cours d'exécution. Cette modification s'entend dans la limite d'un changement de la nature globale du contrat (la modification du contrat ne pouvant en modifier l'objet).

Le présent marché pourra être amendé par voie de modification en vue d'adapter les éléments suivants aux circonstances :

- Périodicité de révision des prix
- Clause butoir
- Extension du périmètre
- Le cas échéant, la substitution d'un membre d'un groupement par un nouvel opérateur économique, en dehors d'une opération de restructuration dans les cas suivants : sortie volontaire du groupement et remplacement dans celui-ci avec accord des autres membres, rachat du titulaire, simple modification sociale.

Les parties conviennent de se rapprocher dans ces situations, l'acheteur n'étant jamais contraint de donner son aval.

A cette fin, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les termes du présent marché et feront les meilleurs efforts afin de rendre possible l'exécution de ce dernier, selon des aménagements à définir d'un

commun accord. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de refuser la mise en œuvre de la présente clause de réexamen.

En toutes hypothèses, la modification ne pourra porter atteinte à la nature globale du marché et aux principes de la commande publique et sera fondée à l'appui de preuves comptables et juridiques tangibles de la part du titulaire du présent marché.

12.1.1 Modifications et ajouts de prestation(s) en cours d'exécution

En cours d'exécution du marché, des modifications et/ou des ajouts de prestation(s) peuvent intervenir par le biais d'une évolution réglementaire et/ou normative. Ces modifications et/ou ajouts ne remettent pas en cause la nature globale du marché.

Les modalités sont décrites dans les conditions fixées ci-après.

1) Modifications et ajouts de prestation(s) à l'initiative du titulaire

En cours d'exécution du marché, le titulaire peut procéder à des modifications et/ou des ajouts d'une (des) prestation(s) objet du marché afin de faire suite à des évolutions d'ordre technique ou technologique des prestations objet du marché.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, ces modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

Ces évolutions peuvent avoir des conséquences sur :

- La composition des prestations (modifications, ajouts) et par voie de conséquence, sur les prix correspondants.

Le prix net des prestations modifiées ou ajoutées est déterminé de la manière suivante : le prix de la prestation modifiée ou ajoutée ne saurait excéder de 40 % le prix de la prestation analogue au marché.

En tout état de cause :

- La prestation modifiée est conforme aux spécifications fonctionnelles prévues au présent marché et doit être techniquement équivalent ou supérieur à la prestation proposé(e) initialement.
- La prestation ajouté(e) est conforme à l'objet du marché et en lien direct (déclinaison ou accessoire ou option) avec la prestation du marché et nécessaire à la bonne exécution du marché.

2) Modifications et ajouts suite à une évolution réglementaire et/ou normative

En cours d'exécution du marché, une évolution de la réglementation ou des normes applicables au présent marché peut avoir pour effet de rendre obligatoire la modification de l'offre consistant en la modification des prestations.

La situation décrite ci-dessus peut avoir des conséquences sur :

- La composition des prestations (modifications, ajouts) et par voie de conséquence, sur les prix correspondants.

En tout état de cause, l'augmentation des prix résultant de cette situation ne saurait excéder le coût de la mise aux normes des prestations.

12.1.2 Modalités de mise en œuvre de la modification / de l'ajout

Le titulaire est tenu de soumettre à la CCINCA, un dossier motivé au plus tard deux (2) mois avant la date souhaitée d'ajout ou de modification.

Le dossier contient notamment, s'il y a lieu :

- Les justificatifs techniques et/ou fonctionnels des liens directs entre la prestation modifié(e)/ajouté(e) et la prestation présente au marché,
- Les caractéristiques techniques de la prestation ajoutée ou modifiée,
- Les annexes « financières » mises à jour, le cas échéant.

A compter de la réception du dossier complet susvisé, la CCINCA, dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour valider la modification ou l'ajout.

Si la demande de modification ou d'ajout est acceptée par la CCINCA, les modifications sont intégrées dans une annexe au CCTP sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Les modifications de prestations entrent en vigueur à la date fixée par la CCINCA, dans le courrier adressé au titulaire ou à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la validation par la CCINCA.

12.2 Cession de marché

Le marché peut, en tout ou partie, être librement cédé par le titulaire sous réserve que :

- Le cessionnaire présente des garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution du marché ;
- La cession ne soit pas de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire ;
- La cession ne soit pas de nature à modifier substantiellement l'économie du marché.

Dans le cas où la cession du marché doit intervenir au bénéfice d'une autre personne morale, le titulaire, afin d'obtenir l'accord préalable de la CCINCA, informe cette dernière en temps utile et lui fournit les éléments nécessaires à son appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières.

12.3 Prestations similaires

Le recours au marché de services ayant pour objet des prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire est prévu au marché dans les conditions décrites à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 13. RESILIATION

Sans préjudice des stipulations des articles 1.2 et 3.7.5 du CCAG/FCS, et conformément aux dispositions de l'article L. 2195-1 du Code de la commande publique, le marché est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la commande publique sont inexacts ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 ou D 8254-2 à D.8254-5 et R 1263-12 du Code du travail.

La résiliation du marché est alors prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du CCAG/FCS. Le cas échéant, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

La CCINCA, peut résilier, à tout moment, pour motif d'intérêt général le marché. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire. La notification de cette décision au titulaire intervient au plus tard deux (2) mois avant sa date de prise d'effet.

ARTICLE 14. COTRAITANCE

14.1 En cas de défaillance d'un des membres du groupement

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la notification de la mise

en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant, énuméré en première position (hors le mandataire) dans la lettre de candidature indiquée à l'acte d'engagement, devient le nouveau mandataire du groupement.

14.2 Émission des déclarations sociales nominatives

Le mandataire tel qu'identifié à l'acte d'engagement est destinataire de toutes les déclarations sociales nominatives et en accuse réception, sauf accord exprès de la CCINCA, et du mandataire pour d'autres modalités.

14.3 Les modalités de paiement

Le paiement peut être effectué à destination du mandataire ou de chaque cotraitant si les conditions ci-dessous sont remplies.

Le paiement direct de chaque cotraitant peut être effectué par la CCINCA :

- Si le groupement est en capacité de présenter dans l'attestation de cotraitance fournie par la CCINCA, une répartition claire et permanente des prestations, et si les modalités d'échanges qu'il souhaite mettre en œuvre peuvent techniquement être gérées par la CCINCA, notamment dans son système d'information ;
- Ou si les sommes se rapportant à l'exécution des prestations de chaque cotraitant sont identifiées dans les dix (10) jours de l'émission du bon de commande.

A défaut de transmission des informations nécessaires au paiement direct dans les délais requis, les paiements sont effectués au bénéfice du mandataire.

Les cotraitants ou le mandataire procèdent alors à la facturation conformément aux stipulations de l'article « demandes de paiement » du CCAP.

Les avances et acomptes prévus au CCAP ainsi que le solde sont versés au membre du groupement exécutant les prestations objet de l'avance, de la demande de versement d'acompte et du solde, dès lors que les exigences susvisées sont respectées. A défaut, les paiements sont adressés au mandataire.

ARTICLE 15. SOUS-TRAITANCE (INTERDITE EN FOURNITURE)

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu de la CCINCA, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement suivant les modalités décrites aux articles R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

A ce titre, le titulaire s'engage à déclarer systématiquement son sous-traitant à travers l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Chaque sous-traitant doit faire l'objet d'un DC4. En cas de non-respect de cette obligation, le pouvoir adjudicateur fait application des articles 3.6.3 et 41.1 du CCAG/FCS ainsi que de la pénalité prévue dans le présent CCAP.

En l'absence de respect de ces modalités, la CCINCA, peut résilier le présent marché pour faute du titulaire dans les conditions décrites à l'article 41 du CCAG/FCS.

Par ailleurs, les éventuels sous-traitants de second rang, dûment préalablement déclarés, ne peuvent bénéficier du paiement direct.

ARTICLE 16. PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

16.1 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du Code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail.

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « résiliation » du présent CCAP.

16.2 Dispositif de contrôle (Article L 8222-6 du Code du travail)

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du Code du travail, le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, la CCINCA enjoint aussitôt au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux (2) mois à compter de cette mise en demeure pour apporter la preuve de la fin de la situation délictuelle, sans quoi, à l'issue de ces deux (2) mois, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

16.3 Liste nominative du personnel étranger

Conformément aux dispositions de l'article D. 8254-2 du Code du travail, le titulaire ainsi que tout sous-traitant s'engagent à remettre à la CCINCA, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- Sa date d'embauche ;
- Sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Conformément aux dispositions de l'article D.8254-4 du Code du travail, cette liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail est adressée tous les six (6) mois, jusqu'à la fin de l'exécution des prestations du marché.

En cas de non-respect de ces dispositions et après mise en demeure restée infructueuse pendant deux (2) jours, le bon de commande est annulé ou résilié. Le manquement répété au présent article de la part du titulaire peut conduire à la résiliation du marché.

16.4 Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire ainsi que tout sous-traitant qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 Code du travail.

Ils doivent notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation et désigner un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la prestation.

À cet effet, et conformément aux dispositions de l'article R. 1263-12 du Code du travail, le titulaire ainsi que tout sous-traitant adresse à la CCINCA, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;
- Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, la CCINCA, vérifie que le titulaire ou le sous-traitant qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

ARTICLE 17. CONTENTIEUX, DIFFERENDS ET LITIGES

Le Droit français est seul applicable.

Toute contestation entre les parties, prenant une forme contentieuse, portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché, est portée par la partie la plus diligente, conformément à l'article R.312-11 du Code de justice administrative, devant LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE.

ARTICLE 18. MEDIATION

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à son exécution ou son interprétation.

En cas d'échec de la concertation engagée entre les parties ou de la résolution amiable de leur différend, et avant toute saisine de la juridiction compétente, le titulaire a l'obligation de saisir la CCINCA, par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante Pôle commande publique, CCI Nice Côte d'Azur, 20 boulevard Carabacel, CS 11259, 06005 Nice Cedex 1, France.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels.

ARTICLE 19. CLAUSE OU STIPULATION REPUTEE NON ECRITE

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, cependant les autres stipulations du marché conserveront toute leur force et leur portée.

ARTICLE 20. DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Par dérogation à l'article 1er du CCAG FCS, il n'est pas renseigné de liste récapitulative des articles auxquels le présent CCAP déroge.